



Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1180019: specialites alimentaires, aliments de regime, produits pour entremets et desserts, essences et extraits, specialites alimentaires, cafes solubles, bouillons concentres, potages et preparations diverses

Situation au 12/07/2019 (Dernière adaptation 08/08/2019)

Augmentation conventionnelle de 0,16€ au 7/2019.

Pour le présent barème salarial, il n'y a jamais eu de salaires des jeunes ou d'âges de départ. Le barème salarial est supposé être d'application sans distinction d'âge. La CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

Ce sous-secteur n'est pas une Sous-commission paritaire officielle (SCP). Cependant, les données de salaire ci-dessous sont reprises dans les CCT's sectorielles de la Commission paritaire officielle (CP 118).

1. SALAIRES HORAIRES: AUTRES QUE LES ETUDIANTS

1.1. ANCIENNETE (mois): 0

La catégorie XII n'est pas applicable pour les entreprises de fabrication de bouillons concentrés, potages et préparations diverses.

Catégorie	Régime horaire (sur base hebdomadaire)	
	37h	38h
I	13.87	13.54
II	14.19	13.91
III	14.52	14.18
IV	14.86	14.55
V	15.23	14.84
VI	15.56	15.24
VII	15.92	15.59
VIII	16.22	15.86
IX	16.58	16.18
X	16.96	16.60
XI	17.34	16.92
XII	17.69	17.28

1.2. ANCIENNETE (mois): 6

La catégorie XII n'est pas applicable pour les entreprises de fabrication de bouillons concentrés, potages et préparations diverses.

Catégorie	Régime horaire (sur base hebdomadaire)	
	37h	38h
I	14.32	13.98

II	14.67	14.36
III	14.95	14.66
IV	15.37	15.04
V	15.70	15.35
VI	16.08	15.71
VII	16.42	16.10
VIII	16.76	16.37
IX	17.13	16.72
X	17.53	17.15
XI	17.92	17.51
XII	18.26	17.85

2. SALAIRES HORAIRES: ETUDIANTS

Pourcentages des salaires minimums mentionnés au tableau 1.1.

Age	
18 et plus	90%
17	80%
16	70%
15	60%